

**Assemblée Générale**Distr.: Générale
23 septembre 1999Français
Original: Anglais et Français**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'instrument juridique international
additionnel contre la fabrication et le trafic illicites
d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions****Propositions et contributions reçues des gouvernements****Additif**

	<i>Page</i>
II. Propositions et contributions reçues des gouvernements	1
Belgique	1
Brésil et Norvège	2

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements**Belgique**

[Original: Français]

Article 4: Champ d'application

1. Le paragraphe suivant devrait être ajouté:

“(...) Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par le présent protocole”.

* A/AC.254/18.

2. Ce texte s'inspire du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 12 janvier 1998.

Brésil et Norvège

[Original: Anglais]

Rapport sur la réunion technique concernant la réglementation relative aux armes à feu tenue à Bergen (Norvège) du 6 au 8 septembre 1999

I. Introduction

1. À l'initiative du Ministère norvégien de la justice et du Ministère brésilien de la justice, une réunion technique à composition non limitée a été organisée à Bergen (Norvège) du 6 au 8 septembre 1999 pour étudier la question de la réglementation des armes à feu. Les représentants du Brésil et de la Norvège en ont, tour à tour, assuré la présidence. Celle-ci devait permettre aux participants d'échanger dans un cadre informel des informations et des avis sur des points techniques et de leur faciliter la compréhension des questions techniques soulevées par le projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Cette réunion répondait aux vœux exprimés par de nombreux participants pendant les sessions du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention contre la criminalité transnationale organisée. Les organisateurs avaient pris note de la résolution 1999/20 adoptée le 28 juillet 1999 par le Conseil économique et social sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa huitième session. Dans cette résolution, le Conseil avait recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution dans lequel l'Assemblée engagerait les États Membres à tenir des réunions informelles au niveau régional ou interrégional pour aider le Comité spécial dans ses travaux. Les articles 9 et 11 du projet de Protocole (A/AC.254/4/Add.2/Rev.1) ont respectivement servi de base au débat sur le marquage des armes à feu et au débat sur l'octroi d'autorisations et de licences d'exportation/importation/transit. Les organisateurs se sont félicités de l'accueil réservé à l'invitation de participer à la réunion: 60 participants sont venus de 26 pays situés dans toutes les régions du monde. Ils ont bien précisé que la réunion n'avait pas pour objectif de s'entendre sur la formulation du projet de Protocole, le Comité spécial étant l'unique instance habilitée à le faire, mais qu'elle répondait au désir de mener à bon port les travaux sur le projet de Protocole par le dialogue et l'entente mutuelle. La réunion était ouverte à tous les États Membres des Nations Unies.

II. Marquage

2. Ont présenté des communications sur le marquage les représentants des pays suivants: Afrique du Sud, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, Japon, Royaume-Uni et Suisse ainsi que le représentant de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
3. Ces exposés ont été suivis d'un échange de vues général sur le sujet.
4. Il est ressorti du débat que dans l'ensemble, les participants ont convenu que le marquage approprié de chaque arme à feu était une nécessité car il représentait un outil de répression essentiel. Du point de vue de la répression, le marquage a été estimé de toute première importance pour la localisation des armes à feu au cours des enquêtes criminelles. Si les armes à feu portaient le marquage approprié, les services de répression avaient un point

de départ lors de leurs enquêtes sur des infractions dont les auteurs étaient munis d'armes à feu.

5. Les participants ont aussi débattu de normes éventuellement acceptables concernant les renseignements donnés par le marquage. On peut distinguer principalement deux approches différentes sur le contenu du marquage. Les représentants de plusieurs pays ont soutenu les dispositions sur le marquage prévues dans le projet de Protocole. Il a été aussi suggéré d'y ajouter notamment le pays de fabrication, la date de fabrication, le nom du fabricant, le numéro de série, le calibre et le type.

6. Selon l'autre approche, le marquage devrait comporter au minimum le nom du fabricant et le numéro de série. Les représentants de certains pays ont estimé qu'il convenait de laisser à chaque État le soin de différencier les armes à feu en inscrivant chacune sur un registre et/ou en lui apposant un marquage unique de son choix. On a fait valoir qu'il suffisait de connaître le pays de fabrication, étant donné que l'on pourrait alors se mettre en rapport avec les autorités de ce pays pour obtenir un complément d'information sur le lieu de transfert éventuel des armes, dans ce cas, a-t-on fait observer, il faudrait aussi s'accorder sur un mode de désignation universel des noms de pays. Le débat a essentiellement porté sur le point de savoir s'il était nécessaire d'apposer un signe distinctif sur les armes à feu dans le monde entier selon des méthodes stipulées par un instrument international ou si des normes nationales suffisaient.

7. La discussion a porté sur un autre sujet important, le moment et la fréquence du marquage des armes à feu. De l'avis général, quel que soit le contenu du marquage, les armes à feu devaient être marquées au moment de la fabrication au moins. Plusieurs participants ont estimé qu'il fallait aussi les marquer lorsqu'elles passaient les frontières. Ces marquages permettraient de gagner du temps lors des enquêtes, car les agents de répression n'auraient pas à prendre le pays de fabrication pour point de départ de leurs recherches lorsqu'ils s'efforceraient de localiser les armes à feu. Les avis ont divergé sur le point de savoir si le marquage devait se faire au moment de l'exportation et/ou au moment de l'importation. On a avancé qu'en marquant les armes à feu au moment de l'exportation on risquait d'effacer des indices permettant de localiser celles qui faisaient l'objet d'un trafic illicite, alors qu'en les marquant au moment de l'importation, on disposait d'un moyen efficace pour les localiser rapidement au niveau national. D'un autre côté, le marquage au moment de l'importation a été estimé nécessaire parce qu'il confirmerait que la livraison des armes à feu avait bien eu lieu. Selon un autre point de vue, un marquage supplémentaire au moment de l'importation n'était pas nécessaire puisque les pays pouvaient tenir leurs propres registres d'armes à feu importées d'après les marquages d'origine; il y aurait là suffisamment d'indices pour la localisation. On a aussi dit que le marquage au moment de l'importation et/ou de l'exportation n'était pas aussi économique que le marquage au moment de la fabrication et pouvait poser des problèmes techniques et/ou logistiques. Cependant, on a aussi fait valoir pendant le débat que les informations disponibles actuellement ne suffisaient pas pour déterminer si le rapport coût-intérêt du marquage au moment de la fabrication était plus avantageux qu'un marquage supplémentaire au moment de l'importation ou de l'exportation.

8. Dans leur ensemble, les participants ont convenu que pour discuter des méthodes techniques de marquage, il faudrait pouvoir consulter des représentants de l'industrie des armes à feu. Certains des exposés ont porté sur de nouvelles possibilités de marquage comme les méthodes impliquant le recours aux micropuces, à l'identification au laser et à la déformation métallurgique, et aussi sur des techniques de marquage rendant les armes à feu inutilisables si le marquage était oblitéré. Cependant, on a fait observer que la méthode traditionnelle du marquage par estampage était bonne car, comme elle faisait appel à une

technique existante généralisée, elle était économique et efficace; pour être adoptées, les nouvelles formes de marquage devraient se révéler au moins aussi économiques et efficaces. Pour les services de répression, il était essentiel de pouvoir retrouver les marquages oblitérés. On a aussi constaté que la méthode de l'estampage était assez efficace, que les marquages devaient être rendus aussi inaltérables que possible, qu'il serait utile de mettre au point des techniques de marquage simples et bon marché rendant l'oblitération difficile; et enfin qu'il devait être possible de retrouver les marquages effacés.

9. Les débats ont aussi porté sur des questions connexes, notamment l'endroit du marquage, la tenue de registres et les services de coordination. Des arguments en faveur du marquage sur plusieurs pièces de la même arme à feu, comme le canon, la carcasse et/ou la boîte de culasse et la glissière ont été avancés. Plusieurs pays ont dit qu'il faudrait conserver les registres aussi longtemps que possible; car les armes à feu étaient des biens fort durables. En présentant le système brésilien d'enregistrement national des armes à feu, le SINARM, le représentant du Brésil a donné un exemple pratique de la façon dont on pouvait organiser la tenue des registres. Par ailleurs, l'établissement de services de coordination par le biais d'organes nationaux responsables de traiter les demandes d'autres États concernant la localisation d'armes à feu a été jugé particulièrement important.

III. Licence d'exportation/importation/transit

10. Les représentants de l'Australie, du Canada, de la Chine, des États-Unis, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont présenté des communications techniques sur la question de l'autorisation et de l'octroi de licences d'exportation/importation/transit.

11. On a constaté que dans la juridiction nationale de chacun des pays mentionnés dans ces communications, l'exportation et l'importation d'armes à feu étaient déjà soumises à une réglementation. Les systèmes de contrôle déjà en place étaient un bon point de départ pour l'harmonisation des procédures courantes concernant le transfert d'armes à feu. De l'avis général, il était nécessaire d'instituer des systèmes nationaux efficaces d'octroi de licence ou d'autorisation pour le transfert commercial d'armes à feu. Des représentants ont souligné la nécessité de travailler à la conception de normes acceptables internationalement dans ce domaine. Il fallait approfondir la réflexion sur ce point et bien mettre en lumière à cette occasion la responsabilité des pays qui participaient au transfert des armes à feu. De l'avis général, non seulement le pays importateur, mais aussi le pays exportateur étaient responsables de la légalité et de la sécurité du mouvement des armes à feu qui entraient ou sortaient du pays. Les contrôles au moment de l'exportation pouvaient être d'un grand secours aux services de répression des autres pays pendant leurs enquêtes. C'est pourquoi il fallait fonder la délivrance d'une licence d'exportation sur la fourniture par le pays importateur des documents officiels appropriés. Pour ce qui est du trafic des armes à feu, a-t-on noté, il était essentiel d'établir une chaîne d'éléments de preuve de sorte que les auteurs d'infractions à la réglementation sur le contrôle des armes puissent être identifiés et poursuivis.

12. Les exposés et les débats sur cette question ont aussi mis en lumière le soutien que la documentation relative aux licences et à l'enregistrement représentait pour la coopération entre États en matière de répression ainsi que pour les poursuites des auteurs d'infractions.

13. Certains représentants ont souligné qu'il était important de soumettre l'octroi de licences de transit aux mêmes principes et arrangements que les formalités prévues pour l'exportation et l'importation, en particulier du fait du risque de détournement d'armes à feu lors de leur transit vers un pays tiers. En effet, si le transit était soumis à certaines formalités, il serait plus facile aux services de répression de contrôler et de retrouver la trace

d'expéditions des armes à feu, d'aider à prévenir leur détournement et d'obtenir une documentation plus précise, élément essentiel pendant les poursuites. On a cependant fait remarquer qu'il ne faudrait pas considérer les contrôles sur le transit comme un moyen d'atténuer les responsabilités ou les obligations du premier pays exportateur, du premier pays importateur et du premier utilisateur final spécifiés.

14. Les représentants de quelques États Membres de l'Union européenne ont mis l'accent sur la compétence de la Commission européenne en matière d'exportation, d'importation et de transit, ainsi qu'en ce qui concerne la réglementation de l'expédition de marchandises à l'intérieur de l'Union européenne.

15. Les opinions ont divergé quant à la nécessité de prévoir une disposition concernant l'octroi d'un certificat à l'utilisateur final. Il en a été de même pour l'octroi de licences de réexportation et de transfert. Certains se sont déclarés en faveur de dispositions de ce genre puisque les armes à feu pouvaient être détournées vers d'autres destinations que celles qui étaient stipulées à l'origine. D'autres s'y sont déclarés opposés. On a dit que lorsque le destinataire des armes à feu exportées était l'utilisateur final indiqué sur la licence d'exportation, le droit aux produits était transféré du pays exportateur au pays importateur et que ce type d'arrangement n'était pas compatible avec la juridiction et les droits souverains du pays importateur.

16. La question du courtage et de la nécessité d'élaborer une disposition à ce sujet dans le projet de Protocole a aussi été soulevée. Cette question posait plusieurs problèmes, notamment en ce qui concerne le pays qui exerçait sa juridiction et qui octroyait les licences. Le débat a aussi porté sur la définition du courtage légal et du courtage illégal et sur le point de savoir s'il y avait lieu de criminaliser cette activité et, dans l'affirmative, comment le faire.

17. Le représentant du Royaume-Uni a brièvement présenté pour information une note sur les normes relatives à la neutralisation et a indiqué que son gouvernement avait l'intention de faire connaître ultérieurement les normes applicables aux modalités de neutralisation. Des représentants de plusieurs autres pays ont décrit les principes et les normes qui gouvernent la neutralisation dans leurs pays respectifs.

IV. Conclusions

18. Dans l'ensemble, les participants ont été d'avis que la session avait été très fructueuse et avait permis de présenter des études techniques approfondies et aussi d'échanger des données d'expérience et des opinions. On a constaté que la réunion de Bergen complétait le Séminaire international sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu qui s'est tenu à Tokyo les 9 et 10 juin 1999. Les participants se sont félicités de la tenue à Vienne, en octobre 1999, d'une réunion technique organisée par le Japon. Grâce à l'étroite coordination de ces initiatives, le projet de Protocole serait ancré dans l'expérience quotidienne des différents services de répression.

19. Les représentants des pays qui ont présenté des communications ont été encouragés à en diffuser des versions révisées en tant que documents officiels ou de documents de séance (CRP) auprès du Comité spécial à sa cinquième session prévue en octobre 1999, afin que les questions hautement techniques à prendre en considération soient mieux comprises.